

§IV. Établissement du facteur d'indexation

10. Doit être indexé le 90^e rang centile établi en application de l'article 9 afin de refléter le plus fidèlement possible les conditions du marché immobilier qui serviront à établir, conformément à l'article 46 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la valeur réelle qui sert de base à la valeur inscrite au rôle d'évaluation, pour chaque rôle visé par le calcul triennal.

11. Le taux d'indexation correspond à la variation annuelle en pourcentage de la valeur des terres agricoles du Québec publiée par Financement agricole Canada qui précède l'année civile où est effectué le calcul prévu en vertu du présent règlement.

Dans le cas où cette variation est négative, le taux d'indexation sera réputé égal à zéro.

12. Le facteur d'indexation est le résultat de l'addition du chiffre un et du taux d'indexation établi en application de l'article 11.

§V. Établissement des valeurs imposables maximales

13. La valeur imposable maximale à l'hectare d'un terrain visé applicable au premier cycle triennal d'évaluation qui entrera en vigueur l'année suivant celle du calcul triennal correspond au résultat de la multiplication du 90^e rang centile établi en application de l'article 9 par le facteur d'indexation établi en application de l'article 12.

Pour le deuxième cycle, cette valeur correspond au résultat du calcul obtenu au premier alinéa multiplié par le facteur d'indexation.

Pour le troisième cycle, elle correspond au résultat du calcul obtenu en application du deuxième alinéa multiplié par le facteur d'indexation.

Tout résultat obtenu en application du présent article doit être arrondi à centaine inférieure.

Malgré ce qui précède, la valeur imposable maximale est réputée égale à celle obtenue pour le dépôt de rôle précédent lorsqu'elle est inférieure à celle-ci.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

14. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application des dispositions du présent règlement.

15. Le premier avis indiquant les valeurs imposables maximales, établies conformément au présent règlement, doit être publié au plus tard le 15 juillet 2021.

Toutefois, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 13 ne s'appliquent pas à l'établissement de ces valeurs.

16. Pour l'application des dispositions de l'article 3 du présent règlement, la valeur imposable maximale dont devront tenir compte les rôles d'évaluation qui entreront en vigueur pour les exercices financiers de 2022 et de 2023 sont celles respectivement fixées par les dispositions des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7).

17. Les dispositions du présent règlement sont évaluées par le ministre trois ans après leur entrée en vigueur sur la base de l'évolution des conditions du marché immobilier.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75005

Gouvernement du Québec

Décret 803-2021, 9 juin 2021

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), sur recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques et déterminer la composition et le volume d'alcool des boissons alcooliques ainsi que les normes de qualité auxquelles elles doivent satisfaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes (chapitre S-13, r. 4);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37)

1. L'article 9 du Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes (chapitre S-13, r. 4) est modifié par :

1° la suppression de « autre qu'un cidre bouché traditionnel »;

2° le remplacement de « l'embouteillage » par « sa mise en marché ».

2. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75022

Gouvernement du Québec

Décret 817-2021, 16 juin 2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes applicable aux adultes qui se sont inscrits à la formation en insertion socioprofessionnelle ou à la formation à un métier semi-spécialisé entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021

CONCERNANT le Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes applicable aux adultes qui se sont inscrits à la formation en insertion socioprofessionnelle ou à la formation à un métier semi-spécialisé entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit notamment, par règlement, un régime particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o et 5^o du troisième alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement peut :

— déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des acquis;

— déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;